



## DÉCISION DE L'AFNIC

**reflex.re**

**Demande n° FR-2015-01062**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société REFLEX EURL  
Le Titulaire du nom de domaine : M. David M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : reflex.re  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2016  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 décembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 janvier 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <reflex.re> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 août 2015 de la société REFLEX immatriculée le 19 septembre 2007 sous le numéro 500 013 081 au R.C.S. de Chartres ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Christophe S., gérant de la société REFLEX ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements, du 29 septembre 2014, de la société REFLEX ;
- Facture du 16 mars 2013 de la société AG Consulting à la société REFLEX pour la location du domaine <reflex.re> du 16 mars 2013 au 16 mars 2014 ;
- Facture du 17 février 2015 de la société AG Consulting à la société REFLEX pour « abonnement reflex.re (OVH) 12 mois » ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <reflex.re> entre le 13 et le 16 mars 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour,*

*En tant que gérant de la société REFLEX j'ai fait appel à Mr M. pour ses compétences informatiques.*

*Il est intervenu dans notre société en tant que prestataire informatique par le biais de son entreprise AG CONSULTING.*

*A ce titre, je lui ai demandé en mars 2013 de déposer le nom de domaine "reflex.re" pour ma société (cf.e-mails joints).*

*Ce qu'il a fait. Il a effectivement déposé le nom de domaine "reflex.re" mais il a déposé en son nom propre, David M. Il ne l'a pas fait au nom de REFLEX, ni au nom de sa société d'informatique AG CONSULTING. Pour cela il nous facture un abonnement annuel (cf.factures jointes).*

*Il a ensuite été embauché par REFLEX en juillet 2014 pour travailler sur différents projets.*

*Mr M. a été licencié en novembre 2015 mais il reste titulaire du nom de domaine de mon entreprise "reflex.re". Il a donc accès à ma messagerie et aux messageries de mes collaborateurs ainsi qu'à notre site internet.*

*Je souhaite récupérer ce nom de domaine puisqu'il est lié à mon entreprise. Toutes les messageries en "reflex.re" sont des messageries professionnelles liées à mon activité.*

*Nous avons demandé à Mr M. de faire le nécessaire pour changer le propriétaire du nom de domaine mais il n'a pas répondu à nos demandes.*

*Devant ce refus, nous sommes contraints d'enclencher la procédure de résolution de litige.*

*Merci par avance pour votre aide.*

*Cordialement,».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 décembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriels échangés entre le Requérant et le Titulaire du 04 novembre au 13 novembre 2015 sur la transmission du nom de domaine <reflex.re>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La demande de Monsieur S. a bien été prise en compte et suite à sa demande par lettre recommandée A/R de novembre 2015, Il lui a été envoyé par email le AUTHCODE afin de récupérer la gestion du domaine reflex.re. Je ne m'oppose en rien à ce qu'il récupère ce domaine. Bien cordialement. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <reflex.re> était identique à la dénomination sociale « REFLEX » du Requérant immatriculée le 19 septembre 2007 sous le numéro 500 013 081 au R.C.S. de Chartres.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je ne m'oppose en rien à ce qu'il récupère ce domaine* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <reflex.re> au Requérant.

## V. Décision

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <reflex.re> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

